

COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
Prononcée par le MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2023 R 0028

Demande déposée le 17 novembre 2022 - Complétée le		N°DP 11076 22 00180	
Par :	Monsieur Pascal FABBRO	Surface de plancher : 0 m ² Surface taxable totale créée : 0 m ²	
Demeurant à :	2 avenue du Languedoc 11100 MONTREDON-DES-CORBIERES	Nb de logements : 1	
Représenté par :		Nb de bâtiments : 1	
Pour :	Travaux sur construction existante	Destination : Isolation par l'extérieur de la façade	
Sur un terrain sis à :	93 avenue Frédéric Mistral 11400 CASTELNAUDARY		
Références cadastrales :	AC 939		

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU la demande de déclaration préalable susvisée, affichée le 17 novembre 2022,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code du Patrimoine,
VU la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques,
VU l'arrêté municipal n° 2011-R 425 établissant un périmètre de site patrimonial remarquable sur la Commune de Castelnaudary (**zone ZPI – Centre-ville**),
VU l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**zone U1**), modifié le 15 avril 2019,
VU l'avis favorable, sous réserves, de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 décembre 2022,

Considérant :

- Le projet tel que présenté consistant en l'isolation par l'extérieur des façades,
- La construction existante étant située en limites séparatives de la parcelle cadastrée AC 938,
- Le projet d'isolation par l'extérieur du pignon va créer un débord sur le fond voisin de la parcelle cadastrée AC 103,

.... ARRETE

Article unique : La déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

TRANSMISSION EN PREFECTURE LE

16 JAN. 2023

SERVICE URBANISME
LRAR N° 2C 169 108 40216

Castelnaudary, le 12 janvier 2023



Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. FABBRO Pascal.....

Le : 16 janvier 2023

Signature de l'intéressé(e),

LRAR 2C 162 809 12650

AFFICHAGE LE

16 JAN. 2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).